

Bs Risque sismique particulier :

Ce risque concerne :

- les accidents (failles , chevauchements , décrochements) et leurs bandes d'incertitude .
- l'unité géologique dite de Berbené-les Réglès (zone de Chasteuil-Taloire) .

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque sismique.
(Titre 2 -Paragraphe 1. Prescriptions relatives au risque sismique).

B - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Pour tous les bâtiments de classe B , C et D , on construira de façon parasismique en utilisant les règles PS 92 (les règles PS MI 89 révisées 92 ne sont pas ici applicables).

On utilisera l'accélération nominale corrigée suivante :

Classes	Définition des Bâtiments	Exemples	Accélération Nominale (a _N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage, individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	2,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, ateliers, usines, établissements recevant du public. salles de spectacle, hall, gares	3,0
D	Risques très élevés pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	3,5

Une étude parasismique particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé est fortement conseillée. Cette étude devra intégrer les problèmes dits de site (position du bâtiment par rapport à des talus ou falaises, liquéfaction possible du sol , homogénéité du terrain d'assise , phénomènes de résonance , . . .).

C - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les constructions et activités existants de classe B et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après, toutefois ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage du bâtiment, mais ne sauraient rendre ce dernier parasismique :

- Les **Souches de cheminées** en maçonnerie, existantes ou à créer, menaçant les voies publiques doivent être :
 - soit confortées par des raidisseurs métalliques
 - soit ancrées dans des éléments rigides
 - soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction
- La **Couverture** des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- Toute réfection de **Plancher** doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- Les réfections ou créations de **Balcons et terrasses** doivent soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Les règles de construction parasismiques devront s'appliquer :

- Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;
- Aux additions par juxtaposition de locaux :
 - à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement,
 - à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;
- A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprise, dans un au moins des cas suivants :
 - addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D,
 - addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D,
 - création d'au moins un niveau intermédiaire dans les bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des règles de construction parasismiques ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.